

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 153.151 du 22 décembre 2005

A.43.284/V-1347

En cause :

1. VANDE CASTEELE Philippe,

Klamperdreef 7
2900 Schoten,

2. KENIS Eric,

c/o Quartier Reine Elisabeth
rue d'Evere
1140 Bruxelles,

3. GORIS Thierry,

chemin du Blocu 13
1430 Rebecq,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Classes moyennes.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 1990 par Philippe VANDE CASTEELE, Eric KENIS et Thierry GORIS qui demandent l'annulation :

- de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 3 octobre 1990 modifiant la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, arrêté publié au Moniteur belge du 9 octobre 1990;
- du refus implicite de mentionner dans l'énumération des diplômes, certificats ou autres titres, visés à l'article 1^{er}, a), de l'annexe à la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte :
 - les ingénieurs civils, issus de l'Ecole royale militaire,
 - les ingénieurs agronomes,
 - les ingénieurs chimistes et les ingénieurs des industries agricoles;

Vu l'arrêt n° 36.058 du 19 décembre 1990 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes précités;

Vu l'arrêt n° 91.548 du 12 décembre 2000 rouvrant les débats, accordant un délai de 30 jours aux parties pour déposer un mémoire complémentaire, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général d'établir un rapport complémentaire et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les mémoires complémentaires;

Vu le rapport de Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des deux premiers requérants;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 novembre 2005 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme S. GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. VANDENBULKE, avocat, comparaisant pour les requérants, et Me M. MAHIEU, avocat à la Cour de cassation, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours, le troisième requérant n'a pas demandé la poursuite de la

procédure; qu'en ce qui le concerne, il y a lieu de faire application de l'article 14quater du règlement général de procédure et de décréter le désistement d'instance conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause ont été exposés par l'arrêt n° 36.058 du 19 décembre 1990 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté royal attaqué;

Considérant que, comme l'a estimé l'arrêt précité, les deux objets du recours se confondent puisque les requérants n'attaquent l'arrêté royal du 3 octobre 1990 que dans la mesure où celui-ci ne mentionne pas certains diplômes d'ingénieur dans la liste des diplômes, certificats ou autres titres permettant le port du titre et l'exercice de la profession d'architecte;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 37.308 du 25 juin 1991; que le recours est devenu sans objet; que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens en ce qui concerne les deux premiers requérants à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance de Thierry GORIS est décrété.

Article 2.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à la charge du troisième requérant à concurrence de 99,16 euros et à la charge de la partie adverse à concurrence de 198,32 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, le vingt-deux décembre deux mille cinq, par :

MM.	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
	J. BAERT,	conseiller d'Etat,
Mmes	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

P. LIENARDY.